



## Subventionnement des soins dentaires des enfants *en quelques mots*

### Qui a droit au subventionnement ?

Tous les enfants domiciliés dans une commune valaisanne (sauf permis G, F, N, et S et avec des restrictions pour les permis L), dès la naissance et jusqu'au 31 décembre de leurs 18 ans (16 ans pour l'orthodontie).

### Quels sont les traitements subventionnés ?

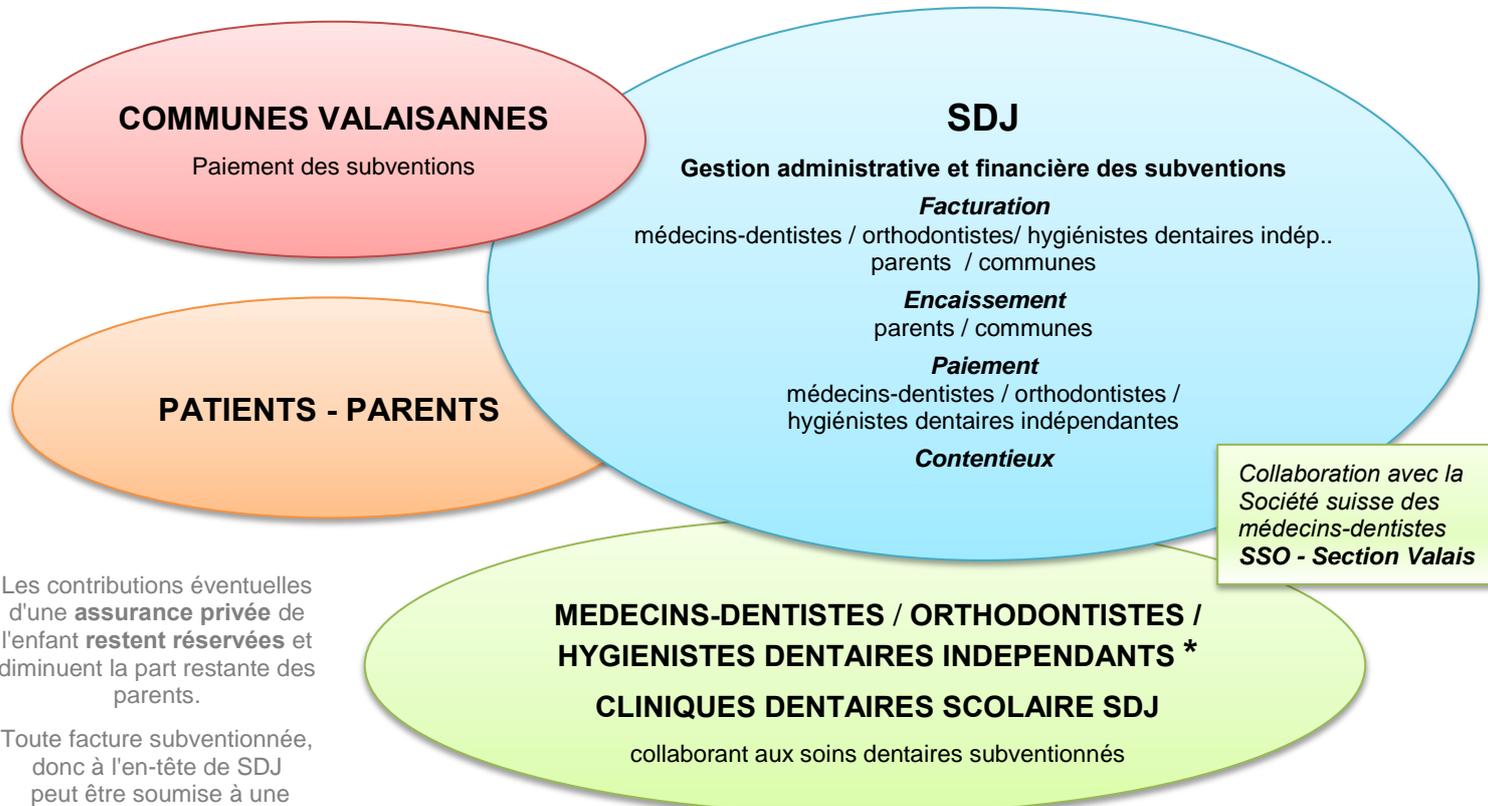
1. **Traitements dentaires en soins conservateurs** (traitement de la carie, hygiène).
2. **Traitements orthodontiques** (correction des mauvaises positions des mâchoires et des dents), selon une liste cantonale des anomalies. Le coût fixé sur le plan cantonal pour un tel traitement est arrêté à Fr. 11'000.-- (valeur 01.2024).

### A combien se monte la subvention ?

La subvention communale est de **40% au minimum**. La commune peut librement décider d'un supplément de participation pour ses citoyens. Les contributions éventuelles d'une assurance complémentaire privée sont indépendantes d'un droit au subventionnement.

### Qui participe aux soins dentaires subventionnés ? Qui les finance ?

- **Les communes** en versant la subvention qui se monte à 40% au minimum.
- **SDJ** en exécutant la totalité de son mandat gratuitement pour les communes et pour les parents.
- **Les médecins-dentistes/orthodontistes/hygiénistes dentaires indépendants** collaborant au système des soins dentaires subventionnés travaillent contractuellement à un tarif qui est de Fr. 1.-- (valeur également prescrite par les assurances sociales dans le domaine des soins dentaires).



Les contributions éventuelles d'une assurance privée de l'enfant **restent réservées** et diminuent la part restante des parents.

Toute facture subventionnée, donc à l'en-tête de SDJ peut être soumise à une éventuelle assurance pour soins dentaires.

\* Les rares médecins-dentistes / orthodontistes / hygiénistes dentaires indépendantes qui ne collaborent pas avec SDJ ont l'obligation d'informer les parents clairement et explicitement qu'ils ne participent pas au système des soins dentaires subventionnés.

## Qui peut exécuter un traitement dentaire subventionné ?

Seuls les **médecins-dentistes et orthodontistes valaisans travaillant avec SDJ – c'est-à-dire qui ont un numéro de collaboration avec notre Association** – peuvent exécuter des traitements de soins dentaires subventionnés.

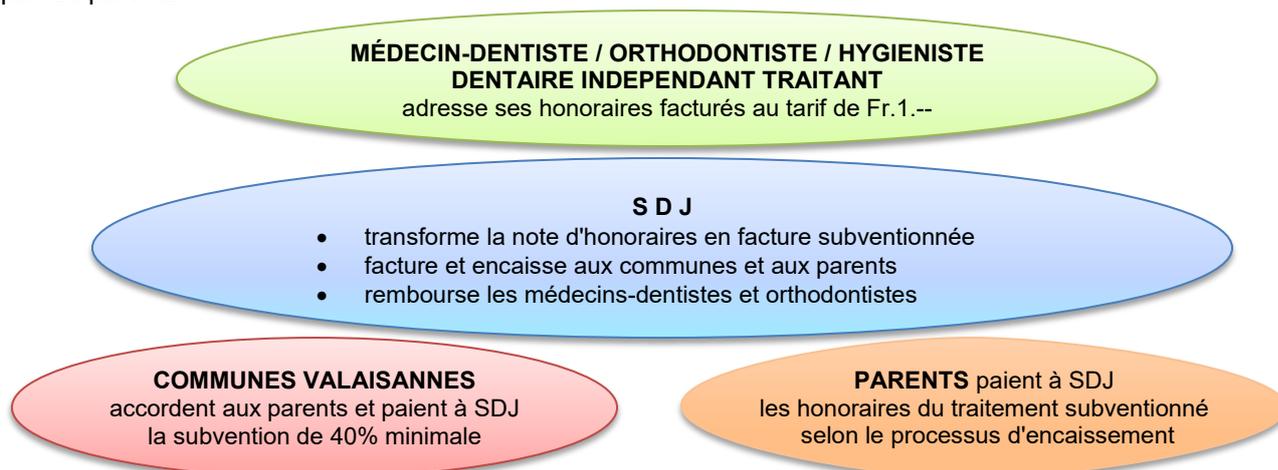
Les rares exceptions ont l'obligation d'informer clairement et explicitement les parents qu'ils ne participent pas au système des soins dentaires subventionnés.

## Quand un traitement orthodontique est-il subventionné ?

Lorsque toutes les **conditions administratives sont remplies et approuvées** par la Commission d'experts en charge de surveiller les traitements subventionnés, ceci avant le début du traitement.

## Quel est le processus de facturation des honoraires ?

1. Le médecin-dentiste/orthodontiste traitant adresse ses honoraires à SDJ qui transforme cette note d'honoraires en facture subventionnée.
2. SDJ adresse cette facture subventionnée aux parents, qui ne doivent payer que le montant net (honoraires du médecin-dentiste/orthodontiste traitant moins subventions).  
Lorsqu'un traitement est subventionné, aucune facture ne doit être adressée directement aux parents par l'orthodontiste/médecin-dentiste traitant. Toutes factures émises dans le cadre d'un traitement subventionné portent obligatoirement l'en-tête de SDJ.
3. SDJ demande à la commune de domicile de l'enfant traité la part de subside pour chaque enfant et pour chaque facture.
4. SDJ est tenue de rembourser au médecin-dentiste/orthodontiste, dans les 60 jours, les honoraires facturés (moins déduction du factoring) et ceci indépendamment de l'encaissement par SDJ du paiement de la facture par les parents.



## Processus d'encaissement des factures adressées aux parents ?

1. Émission de la facture à l'en-tête de SDJ avec un délai de paiement à 30 jours.
2. Les factures impayées dans les délais font l'objet d'un rappel. En cas de sommation (2<sup>e</sup> rappel), des frais d'un montant de Fr. 15.-- sont automatiquement facturés.
3. En cas de non-paiement à la suite d'une sommation, une poursuite est introduite.  
Avec une masse de près de 70'000 factures et la gestion de plusieurs centaines de dossiers litigieux, il nous est tout simplement impossible de personnaliser les encaissements, soit d'avertir personnellement les parents sur les factures impayées ou encore d'envoyer des lettres recommandées.

**Chaque facture, même d'un montant minimal, est poursuivie.**

*Le médecin-dentiste/orthodontiste/hygiéniste dentaire est tenu au courant de la situation du paiement de ses patients.*

## Soutien financier ?

Sous certaines conditions, SDJ peut proposer un système de **paiement par acomptes** (min. Fr. 200.--/mois) aux parents qui le désirent ou accepter un **report de paiement** aux parents qui ne sont pas en mesure d'honorer dans le délai imparti la facture ou l'acompte minimal convenu. **Ces deux mesures sont activées seulement sur demande expresse des parents et doivent être approuvées explicitement avec notre administration.**

### Plus d'informations :

sous : [www.soins-dentaires-jeunesse.ch](http://www.soins-dentaires-jeunesse.ch)

par téléphone : 027 327 33 20